



Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers ont les mêmes droits et obligations en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* comme tout employé au Nouveau-Brunswick.

Les employeurs de travailleurs étrangers sont tenus :

- d'inscrire les travailleurs étrangers dans le Registre des employeurs de travailleurs étrangers; et
- de renouveler et mettre à jour leur inscription chaque année.

Il n'y a aucun frais d'inscription et les employeurs peuvent accéder au registre en ligne grâce à Service Nouveau-Brunswick :

www.pwx1.snb.ca/snb9000/product.aspx?productid=A001P621001&l=f

Un défaut d'enregistrer les travailleurs dans le Registre des employeurs de travailleurs étrangers pourrait être assujéti à une amende administrative (*voir la page d'information sur les Amendes administratives*). Il est important de noter que les amendes ne sont pas censées être punitive mais plutôt destinées à favoriser le respect et à avoir un effet dissuasif sur les cas de non-conformité à des dispositions prescrites par la *Loi* et ses règlements.

Il est interdit aux employeurs :

- d'exiger des travailleurs étrangers d'utiliser et de payer un consultant en immigration;
- de percevoir auprès des travailleurs étrangers des coûts inadmissibles liés au recrutement et au transport;
- de décrire de façon inexacte les possibilités d'emploi;
- de fournir de fausses informations au sujet des droits et des responsabilités des employés et des employeurs;
- de prévenir les travailleurs d'évacuer les lieux d'hébergement fournis par l'employeur pour occuper un lieu d'hébergement privé;
- de réduire la rémunération ou de modifier les autres modalités ou conditions d'emploi établies lors du recrutement d'un travailleur étranger;
- de faire des menaces de déportation; et
- de prendre possession des documents d'identité (p. ex. : passeport) et du permis de travail d'un travailleur étranger.

INFORMATION SANS FRAIS

1 888 487-2824

www.gnb.ca/travail

Les employeurs et les employés peuvent conclure une entente qui comprend plus d'avantages que ceux prévus dans la *Loi sur les normes d'emploi*. Les ententes stipulant des bénéfices supérieurs aux normes minimales seront respectées.

Les présents renseignements ne sont donnés qu'à titre indicatif. Pour des fins d'interprétation et d'application, veuillez consulter la *Loi sur les normes d'emploi*, ses règlements d'application et leurs modifications.